



Equilibre et qualité de vie

ARRETE N°2025-84

OBJET : Règlementation de la circulation pendant la course à pied du 21 septembre 2025

Le Maire de la Commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

VU les articles 321-7, R 321-9 et 321-10 du Code Pénal,

VU les articles L 310-2 et R 310-8 du Code du Commerce,

VU le Code de la route modifié et notamment son article R.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et Livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande présentée, le 27 mai 2025 par l'association « Ensemble contre la SLA » afin d'organiser une course à pied,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association « Ensemble contre la SLA » est autorisée à organiser une course à pied le **dimanche 21 septembre 2025 de 9h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 :

Circulation interdite rue de la Vendée, du rond-point central au rond-point direction Cholet, de 9h00 à 12h00.

Circulation interdite sur l'ensemble du parcours annexé pendant le passage des coureurs, entre 9h00 et 12h00.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992. La signalisation de la course sera mise en place et entretenue par l'association.

ARTICLE 4 :

Toutes les mesures nécessaires seront prises par l'association pour la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le passage des véhicules de secours et de service public ne sera pas entravé.

ARTICLE 6 :

Les riverains seront prévenus par l'association des perturbations de circulation occasionnées.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sur le parcours dans la commune de Saint-Léger-sous-Cholet.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 11 :

■ M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Léger-sous-Cholet,
■ L'association « Ensemble contre la SLA »
■ M. le Chef du Centre de Secours Principal de Cholet
■ M. le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, et pour information à M. le Sous-Préfet de Cholet.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ST LÉGER SOUS CHOLET, Le 20 août 2025

Le Maire
Jean-Paul OLIVARES



imprimer

